



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes
33, avenue Henri Lantelme – Espace 3000 – BP 169 - 06704 ST LAURENT DU VAR CEDEX

OPERATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Concours externe

Spécialité : (néant)

Epreuve du mercredi 30 janvier 2008

SUJET

Epreuve : Questionnaire de vingt questions à choix multiples relatif à la connaissance de la réglementation sportive, de l'organisation du sport dans les collectivités territoriales et de la sécurité dans les équipements sportifs.

Durée : 30 minutes

Coefficient : 2

**VOUS DEVEZ INSCRIRE OBLIGATOIREMENT VOS CHOIX
DANS LES CASES PRÉVUES A CET EFFET (exemple)**

AUCUN CHOIX INSCRIT SUR LA COPIE NE SERA ACCEPTÉ

IL Y A UNE SEULE BONNE RÉPONSE PAR QUESTION.

**SI VOUS ESTIMEZ AVOIR MAL REPONDU À UNE QUESTION, VEUILLEZ
NOIRCIR LA CASE
ET COCHER LE NOUVEAU CHOIX.**

BARÈME DE NOTATION

Bonne réponse = 1 point

Pas de réponse = 0 point

Mauvaise réponse = -1 point

- AUCUN NOM OU SIGNE DISTINCTIF NE DOIT FIGURER SUR LE QCM.
- NE RIEN ÉCRIRE SUR LA COPIE EN DEHORS DE LA CROIX DANS LA CASE CORRESPONDANTE A VOTRE RÉPONSE.
- UNE FOIS REMPLI, VOUS DEVEZ PLACER CE QCM DANS LA COPIE.

1 Dans quel cas le Maire peut-il décider la fermeture d'une installation sportive (type gymnase)

- A Absence de personnel municipal de surveillance
- B Défaut de signalisation
- C Non-affichage des diplômes des intervenants sportifs
- D Non-respect des consignes de la commission communale de sécurité

2 Le cadre d'emplois des OAPS comprend :

- A 3 grades
- B 4 grades
- C 5 grades

3 Le statut juridique d'un office municipal de sports est :

- A une association
- B un syndicat
- C un établissement public

4 L'OAPS peut surveiller une piscine ou une baignade s'il est titulaire :

- A Du brevet de surveillant de baignade
- B Du brevet national de secourisme
- C Du brevet d'Etat de maître nageur sauveteur

5 Les exploitants d'établissement d'APS déclarent leur activité :

- A A la mairie
- B Au conseil général
- C A la direction départementale de la jeunesse et des sports

6 Un établissement d'APS doit disposer :

- A d'une trousse de secours
- B d'un éducateur sportif diplômé d'Etat
- C d'un encadrement qualifié

7 Un séjour sportif :

- A doit être déclaré à la mairie au moins deux mois avant son début d'activité
- B est un séjour spécifique d'au moins cinq nuits
- C est un séjour spécifique d'au moins 7 mineurs de 6 ans et plus

8 Le certificat médical présenté lors d'une compétition organisée par une fédération sportive :

- A doit dater de moins de trois mois
- B doit dater de moins d'un an
- C doit être délivré par le médecin fédéral

9 Les associations sportives :

- A souscrivent pour l'exercice de leurs activités des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile
B doivent obligatoirement être affiliées auprès d'une fédération sportive
C imposent à leurs adhérents d'être titulaires d'une licence sportive

10 Une association sportive est :

- A Une personne morale de droit public
B Une personne morale de droit privé à but non lucratif
C Une personne morale de droit privé à but lucratif

11 La gestion des collèges est de la compétence :

- A de la communauté de communes
B du conseil général
C du conseil régional

12 Une association peut percevoir une subvention de l'Etat :

- A si elle existe depuis au moins 3 ans
B si elle est agréée
C si elle existe depuis au moins 5 ans

13 Le CREPS est :

- A un établissement régional du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports
B un centre régional d'éducation physique et sportive
C un centre d'éducation populaire et de sport

14 Le directeur du service des sports d'une commune est :

- A un élu du conseil municipal
B un agent fonctionnaire territorial
C un agent fonctionnaire de l'Etat

15 La réglementation de l'enseignement du sport contre rémunération s'appuie sur :

- A le code du sport
B le code des communes
C le code du travail

16 Les premiers services municipaux des sports ont été créés dans les communes :

- A en 1946
B en 1948
C en 1984

17 Les personnes souhaitant encadrer ou enseigner contre rémunération une APS doivent déclarer leur activité :

- A à la DDJS
- B au service des sports de la commune concernée
- C à la DDTEFP

18 L'homologation des enceintes sportives :

- A est prononcée par le maire
- B concerne tous les équipements sportifs
- C concerne les équipements destinés à recevoir des manifestations ouvertes au public

19 L'agence française de lutte contre le dopage :

- A est créée en 1999
- B est une autorité publique dépendant du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports
- C délivre les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques de substances ou de procédés interdits

20 Les associations sportives doivent afficher au public :

- A l'accusé de déclaration d'établissement d'APS
- B la liste des membres du conseil d'administration
- C le récépissé de déclaration préfectorale de constitution